

Panorama général des articulations entre documents de planification et d'orientation

Francis LALBA
DREAL Centre
(SBLAD)

Document de travail
Club régional des SCOT approuvés
Journée du mardi 23 octobre 2012 à Tours

Rappel n° 1/2

Extrait du code de l'urbanisme

L421-6

« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont **conformes** aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont **pas incompatibles** avec une déclaration d'utilité publique. (...) »

Rappel n° 2/2

Extrait du code de l'environnement

R 122-5

L'étude d'impact présente : (...)

6° Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité** du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la **prise en compte** du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Articulations entre documents de planification et d'orientation

Changeons maintenant d'échelle,
via 14 documents (ou projets de document) :

SNIT, SDAGE, SRCAE, SRCE, SRADDT,
PRAD, PRSE 2, PGRI,
(projet de) plan de gestion Val de Loire UNESCO,
SDC (Carrières), SAGE, SCOT, PLH, PCET.

Articulations entre documents de planification et d'orientation

Traduction ?

Transports, biodiversité, agriculture, aménagement et développement, urbanisme, habitat, eau, inondation, paysages, carrières, éolien, énergie, climat, santé, environnement, etc ..

Articulations entre documents de planification et d'orientation

Principales articulations ?

- conformité,
- compatibilité,
- prise en compte,
- porté à connaissance,
 - substitution,
 - « est intégré à ».

Articulations entre documents de planification et d'orientation

Conformité Obligation de stricte identité. L'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.

Compatibilité Obligation de non contrariété. Possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

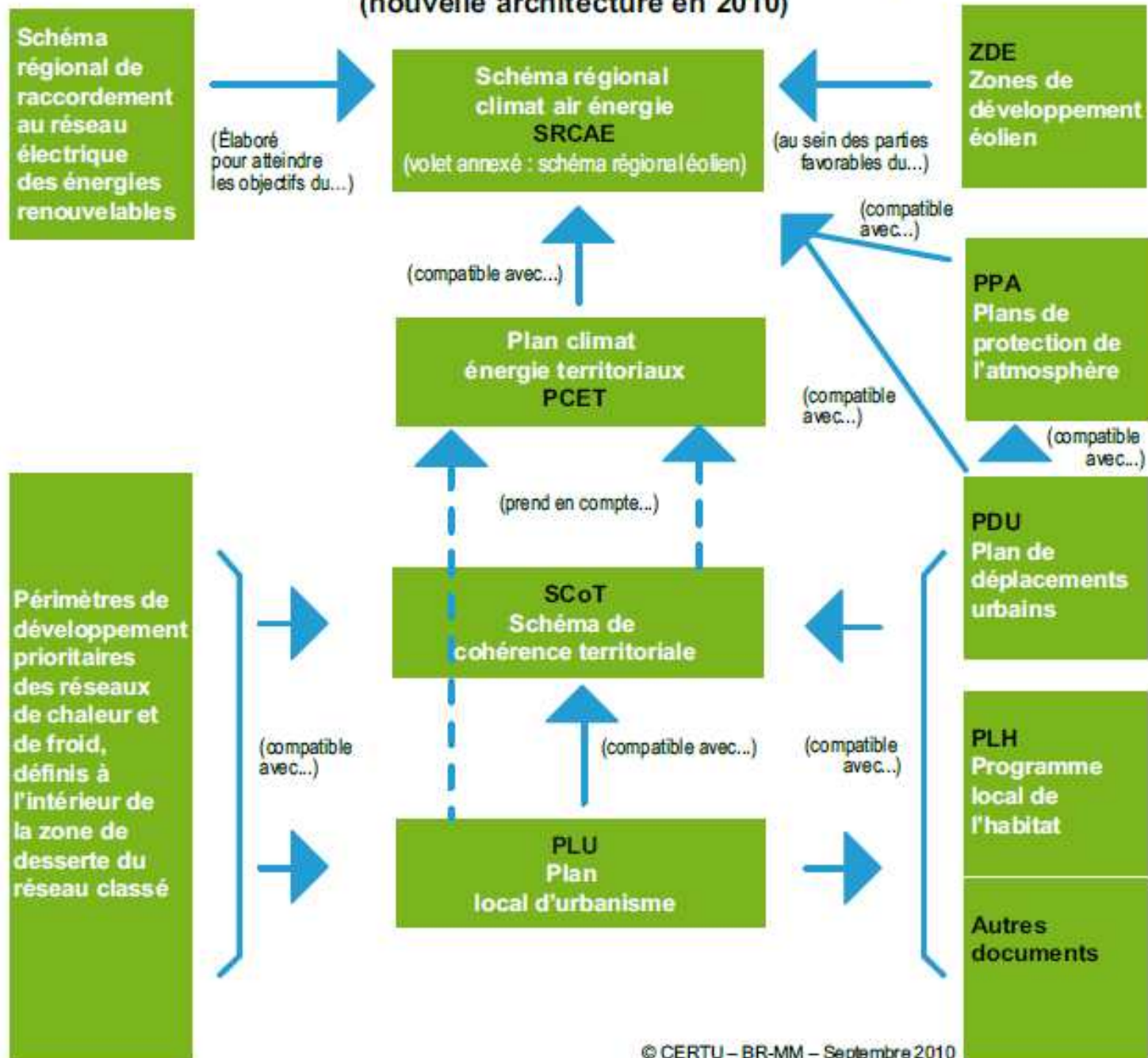
Prise en compte Obligation de ne pas ignorer. Possibilité de déroger pour un motif justifié.

Articulations entre documents de planification et d'orientation

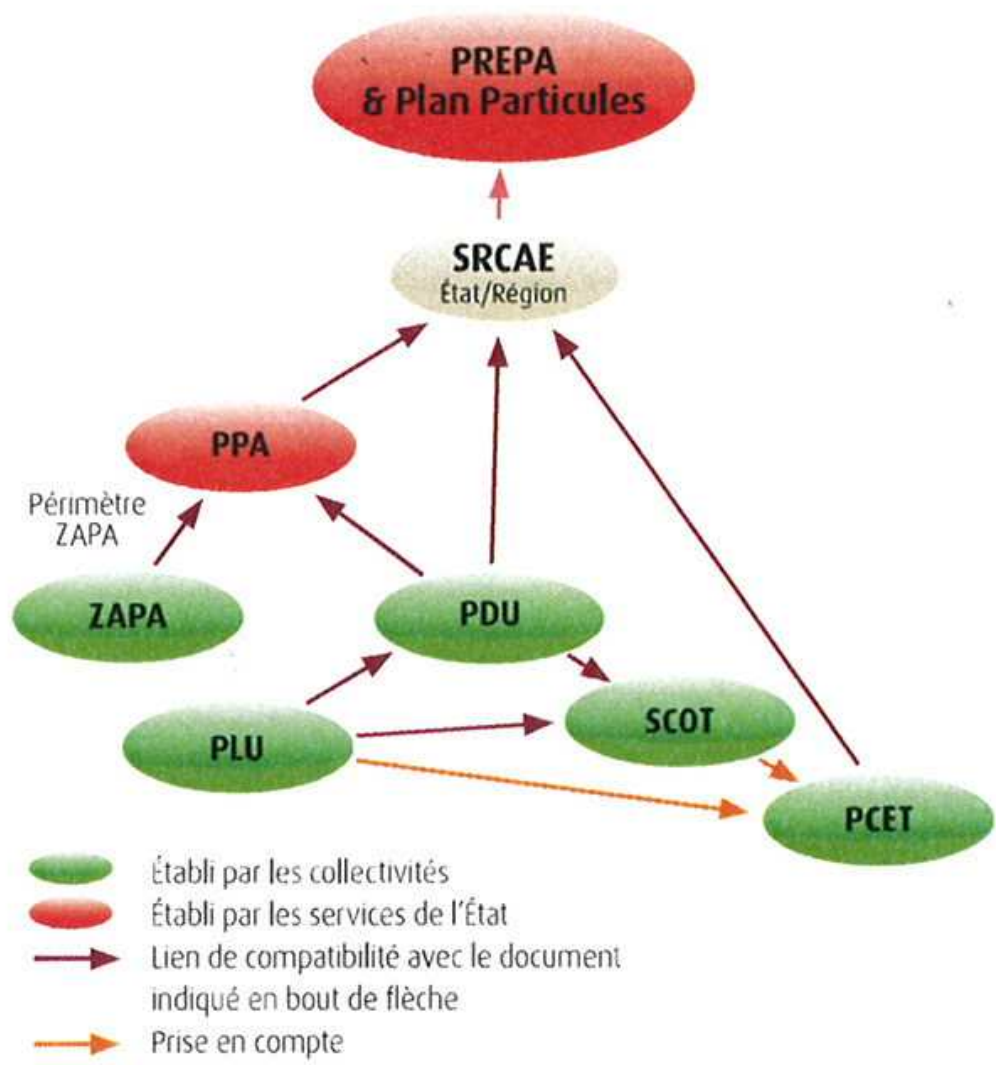
Regardons quatre visuels
(différentes sources) :

COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES

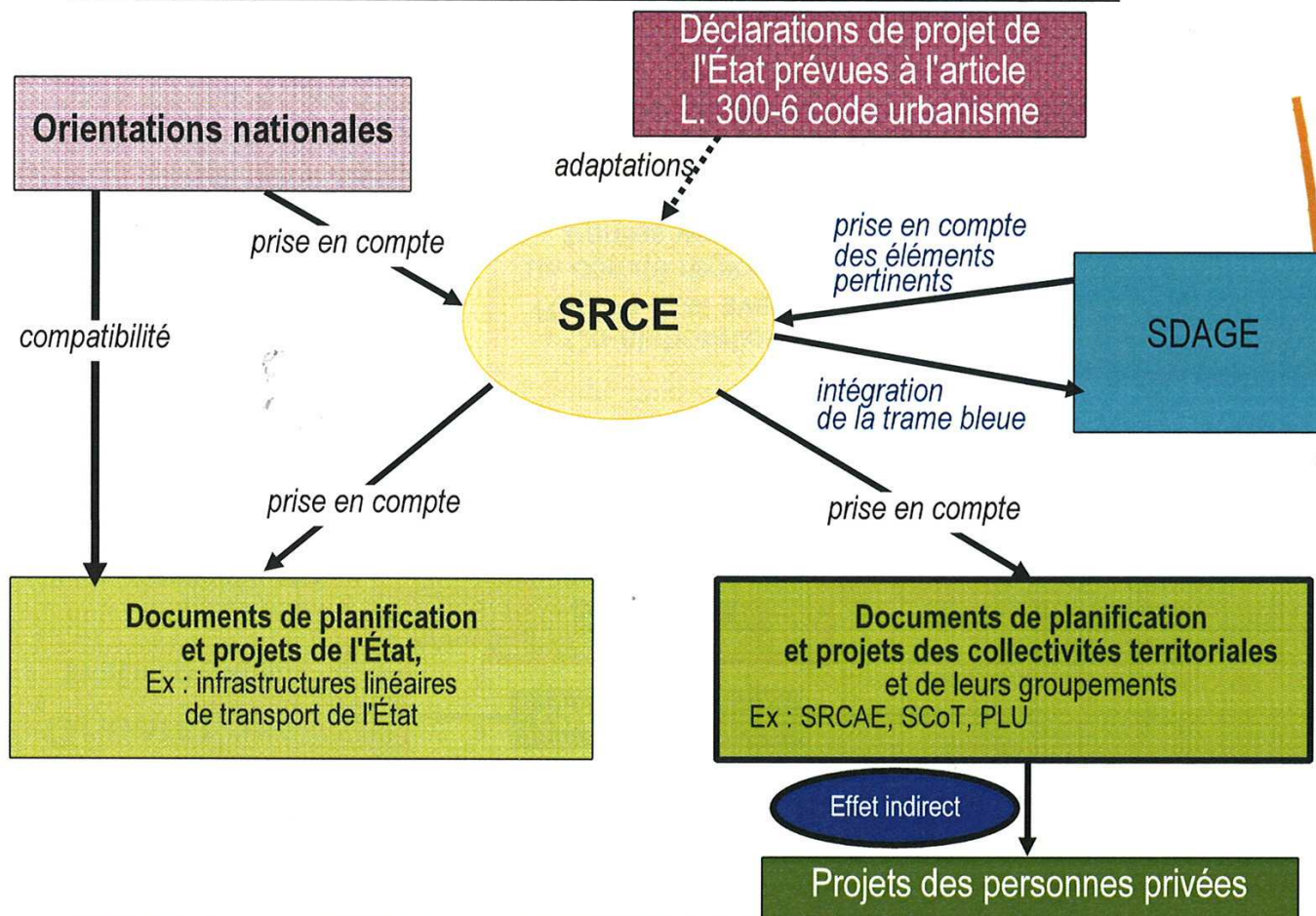
(nouvelle architecture en 2010)



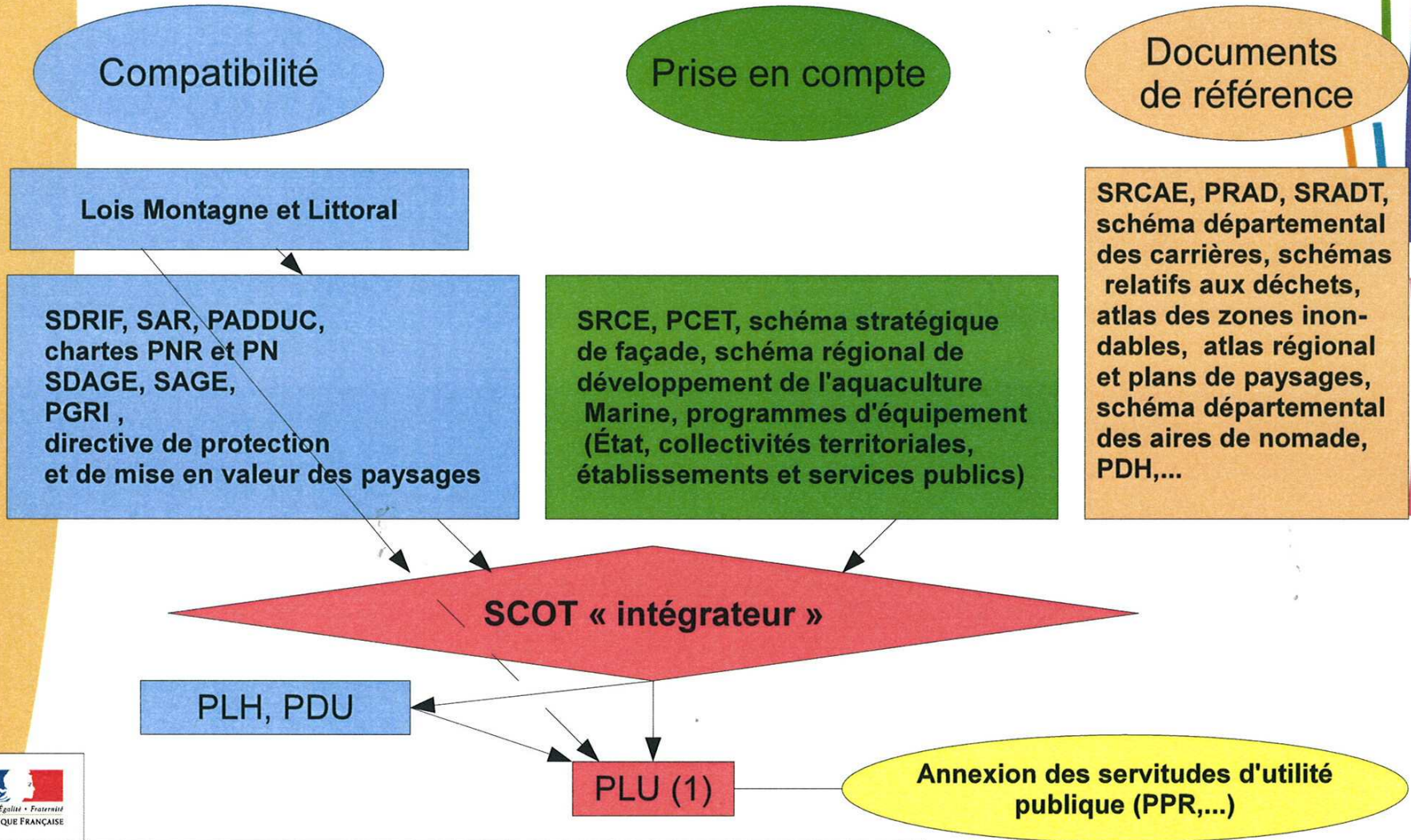
ARTICULATION DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS



Le SRCE, au cœur de la planification



Présentation synthétique de la hiérarchie des normes



FAQ

Et si on superposait tous ces visuels ?

Ça reste à faire
mais on peut déjà dire des choses.

FAQ

Les conséquences sont multiples ?

Les conséquences techniques sur les études d'impact sont importantes (pm le rappel n°2/2 plus haut).

Seront aussi accrues : les conséquences techniques sur certaines décisions individuelles, et les conséquences sur certains comportements.

FAQ

C'est la loi qui dit tout ?

Chaque ministère respecte la même hiérarchie
des normes ?

Il existe des compatibilités en chaîne ?

Le mot « compatibilité »

... a divers contextes d'emplois

... et illustre à lui seul
diverses formes d'organisation
des articulations.

Exemples

Exemple 1/5
extrait du code de l'environnement
R122-5 (déjà vu)

L'étude d'impact présente : (...)

6° Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité** du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

Exemple 2/5

Ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification
(...) des documents d'urbanisme

L'article L. 122-15 du code de l'urbanisme précise
le champ d'application de la **mise en
compatibilité** du schéma (SCOT) avec un projet
présentant un caractère d'utilité publique ou
d'intérêt général.

Exemple 3/5
Article L. 122-15 du code de l'urbanisme

.... la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si (...) la déclaration de projet est prise après que les dispositions proposées pour assurer la **mise en compatibilité** du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4,
(...)

Exemple 4/5
Article L111-1-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (...) doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (...).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale (...), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu **compatible** dans un délai de trois ans.

Exemple 5/5

Décret du 2 mai 2012 sur l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

L'évaluation environnementale est proportionnée
(...) aux enjeux environnementaux

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son **articulation** avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Compatibilité (s)

Articulation (s)

Futur recueil à partager

15 fiches :

SNIT, SDAGE, SRCAE, SRCE, SRADDT, PRAD, plan
Ecophyto 2018, PRSE 2, PGRI,
projet de plan de gestion Val de Loire UNESCO, SDC
(Carrières), SAGE, SCOT, PLH, PCET.

Et possibilité d'autres fiches ultérieures, PDU, PNR, ...

Futur recueil à partager

10 rubriques pour chaque fiche

Textes officiels

Objectifs

Échelle

Calendrier officiel

Pilotage

Comitologie officielle

Contenu

Implications agricoles et environnementales

Articulation avec d'autres doc. de planification ou d'orientation

Autre portée juridique, sur les décisions « individuelles »

Futur recueil à partager

Projet de mettre en ligne de recueil de 15 fiches
mi novembre 2012.

Cas des agglomérations

L'échelle régionale n'a pas le monopôle de ce "big bang" de la planification.

Une agglomération
est aussi un territoire très riche en articulations :

SCOT, PLH, PCET, PPRt (le cas échéant),
PPRi, SAGE, PDU, PPA, Agenda 21,
PEB, cartographie bruit, PPBE, PLU(i), etc

Revenons aux SCOT

Comment orchestrer, pour les SCOT,
ces enjeux d'articulation,
mais aussi
d'aide à la décision,
et d'anticipation ?

Nos échanges de ce jour pourraient y contribuer.

Merci de votre attention !

